

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CN.4/AC.1/31

12 mai 1948

FRENCH

ORIGINAL: RUSSIE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DEUXIEME SESSION

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES : AMENDEMENT A L'ARTICLE 9  
DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

On propose de remplacer l'article 9 par le texte suivant :

"L'inviolabilité de la personne humaine doit être garantie par la loi.  
Nul ne sera arrêté si ce n'est par décision du tribunal ou du parquet.

Toute personne arrêtée doit être informée sans retard des accusations  
portées contre elle. Toute personne privée de sa liberté doit être amenée  
devant un juge, et doit être jugée dans un délai raisonnable ou remise en  
liberté.

Toute personne a le droit d'exiger une réparation en cas d'arrestation  
ou de privation de liberté illégales."

RECEIVED

MAY 11 1948

UNITED NATIONS  
ARCHIVES